



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis délibéré en date du 28 mars 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de broyeur de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage de la société Auto 2001 à Gonesse (95)**

**Synthèse de l'avis**

Le présent avis porte sur un projet de broyeur de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage (VHU<sup>1</sup>) sur la commune de Gonesse dans le département du Val-d'Oise. Cet avis intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Le dossier de demande d'autorisation a été déposé le 29 mars 2017 et complété en dernier lieu le 21 février 2019.

L'objectif du projet est de créer une activité de broyage de VHU (500 tonnes par jour) dans la prolongation de l'activité de démantèlement de VHU déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 août 2012. Ce projet a pour but une gestion globale de l'activité de traitement des véhicules hors d'usage, avec la valorisation de ces déchets qui étaient jusqu'à maintenant évacués vers des installations de broyage. D'autres déchets métalliques (hors VHU) seront également stockés et broyés sur place. De nouvelles installations relatives à la gestion des déchets sont également prévues (récupération de ferrailles, tri/transit/regroupement de déchets d'activité économiques...) mais de moindre ampleur. Le projet inclut l'ensemble de ces trois types d'installations.

Le périmètre de l'établissement n'est pas modifié.

Les principaux enjeux du projet concernent le bruit, les émissions atmosphériques, la pollution des eaux et du sol, la gestion des déchets et le risque d'incendie. Les impacts sur la faune et la flore peuvent être jugés négligeables au regard de la situation actuelle du site.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisé dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers paraît proportionnée aux enjeux et impacts prévisibles d'un tel projet.

Les impacts du projet sont explicités et des mesures sont proposées visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts. Il est prévu notamment, un système d'épuration des rejets atmosphériques, la pose d'écrans acoustiques pour limiter les nuisances sonores, la présence d'un sol étanche et d'un système de traitement des eaux pluviales pour éviter toute contamination de l'eau et du sol.

La MRAe recommande :

<sup>1</sup> VHU : Tout véhicule terrestre relevant des dispositions du code de la route et quelle que soit sa destination initiale (transport de personnes, transport de marchandises, motorcycle, autre...) qui est remis à un tiers pour destruction ou qui répond à des critères d'irréparabilité technique (brûlés, immergés, dispositifs de sécurité inopérants, lourdement endommagés...)

– de compléter le recensement des zones à émergence réglementée et de réaliser une étude de bruit qui permette de caractériser les niveaux de bruit en l'absence de fonctionnement des installations et dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997<sup>2</sup> ;

- de préciser l'exutoire du bassin recueillant les eaux pluviales issues des zones imperméabilisées de son site et la qualité des eaux du bassin et de l'exutoire.
- d'argumenter l'évaluation de l'efficacité des écrans insonorisants prévus à proximité du broyeur et du merlon de terre entourant le site à l'égard des nuisances sonores émises par le broyeur ;
- de compléter le dossier sur les émissions du broyeur autres que les grosses particules et les poussières, ainsi que le cas échéant sur les mesures nécessaires pour réduire ces émissions.

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations, plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

<sup>2</sup> L'arrêté ministériel du 23 janvier relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement définit les zones à émergence réglementée comme :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## Préambule

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 28 mars 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de broyeur de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage de la société Auto 2001 à Gonesse (95).*

*Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah et Catherine Mir.*

*Était également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative).*

*Excusée : Marie Deketelaere-Hanna*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Catherine Mir, coordonnatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

## AVIS

### **1 L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le projet de [broyeur de déchets métalliques et de VHU](#) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement – notamment la rubrique 1° du tableau annexé à cet article.

La société AUTO 2001 a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 29 mars 2017 complétée en dernier lieu le 21 février 2019. Elle souhaite modifier de manière substantielle les conditions d'exploitation actuelles de son installation existante d'entreposage, de dépollution, de démontage et découpage de véhicules hors d'usage (VHU) avec l'implantation d'un broyeur de VHU et de déchets métalliques. La demande d'autorisation ayant été déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, elle est instruite à la demande de l'exploitant selon l'ancienne codification des autorisations ICPE. Elle n'est donc pas concernée par la procédure d'autorisation environnementale unique.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

#### **1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne un projet de [broyeur de déchets métalliques et de VHU](#) sur la commune de [Gonesse](#). Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société AUTO 2001 le 29 mars 2017 et complétée le 21 février 2019.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3 Contexte et description du projet**

##### ***1.3.1 Présentation du projet et son environnement***

Sur une surface de 7,9 hectares dont 4,65 dédiés aux activités, la société AUTO 2001 est autorisée à exploiter depuis le 9 août 2012 un centre de démontage et de dépollution d'une capacité de 15 600 VHU/an.



Illustration 1: Plan de situation (annexe 9 du dossier)

Elle dispose également d'un agrément préfectoral « centre VHU » renouvelé en 2018.

Les VHU arrivant sur le site sont considérés comme des déchets dangereux. Ils sont stockés, dépollués (retrait des batteries, divers liquides notamment huiles et carburants, gaz de climatisation) et démontés. Les pièces (carrosserie, pièces mécaniques, etc.) peuvent être réemployées en fonction de leur état et revendues le cas échéant sur le site. Le restant est trié et envoyé dans des filières appropriées pour valorisation (métaux...) ou élimination. À l'issue de ces opérations, la carcasse de VHU dépolluée, alors considérée comme un déchet non dangereux, est envoyée vers un broyeur dûment autorisé et agréé.

La société AUTO 2001 projette d'implanter un tel broyeur. Le projet porte donc principalement sur l'exploitation d'une ligne de broyage d'une longueur de 110 m et d'une capacité de 500 tonnes par jour permettant de séparer les métaux ferreux<sup>3</sup> et non ferreux<sup>4</sup>, des autres résidus (mousse, plastique...). Un schéma de principe de l'installation figure ci-dessous :

<sup>3</sup> Métaux contenant au moins 90 % de fer

<sup>4</sup> Autres métaux contenant notamment du cuivre, du zinc, de l'aluminium, du plomb, de l'étain, du chrome, du nickel.

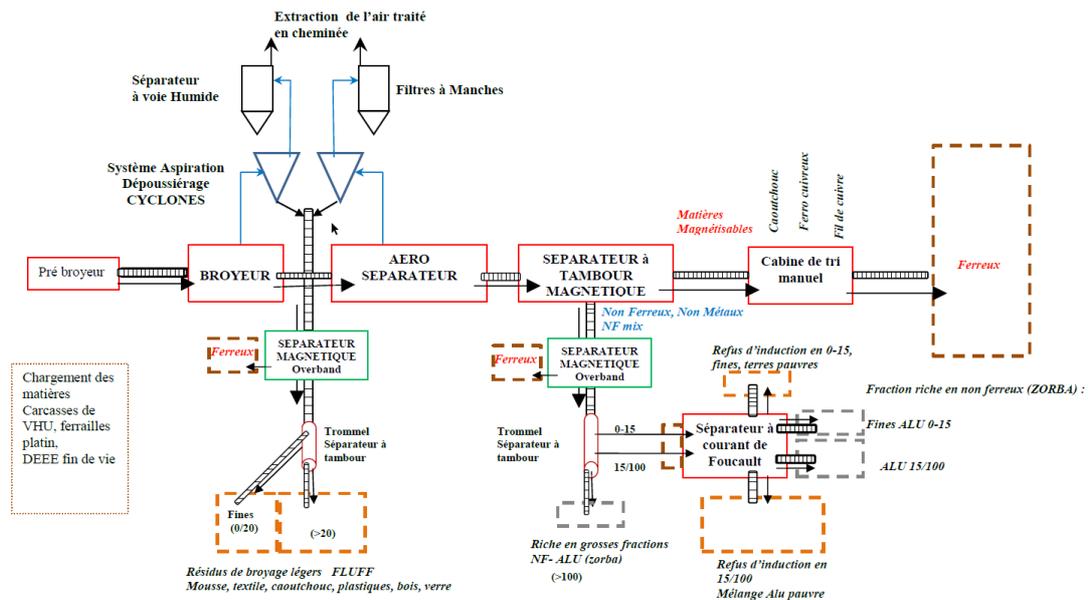


Illustration 2: Synoptique de la chaîne de broyage et de tri des carcasses de VHU et autres déchets métalliques (cf. p 19 de la présentation du projet)

La localisation du projet au sein de l'établissement figure annexe 1 du dossier. Le plan de la situation actuelle y figure également et permet de connaître les évolutions envisagées. Il s'agit donc d'une modification des installations actuelles avec l'ajout de nouvelles installations. Le périmètre actuel des installations classées ne sera pas modifié. Il n'y aura pas d'artificialisation nouvelle des sols.

La quantité de déchets métalliques broyés sera de 120 000 t/an constituée pour moitié de VHU dépollués et pour l'autre de déchets métalliques provenant d'autres opérateurs économiques ou apportés directement sur site par les producteurs initiaux. De plus, l'exploitant prévoit une nouvelle activité tri, transit et regroupement de déchets d'activité économiques en provenance d'entreprises (cartons, bois, papier, plastique...).

Le broyeur fonctionnera de 8 h à 18 h du lundi au vendredi.

Il est prévu un effectif de 25 personnes au total pour faire fonctionner l'ensemble du site y compris l'activité de broyage.

Afin d'éviter une pollution des sols, les surfaces de travail et de stockage sont étanches.

Le projet est compatible avec l'usage des sols défini dans le PLU de la commune de Gonesse (zone ayant vocation à accueillir des installations industrielles). Une demande de permis de construire a été déposée. .

Les réglementations européenne et française imposent que la prise en charge et le démantèlement des VHU pour valorisation et recyclage soient réalisées uniquement dans des installations dûment autorisées et agréées par le préfet. L'exploitant demande en même temps que sa demande d'autorisation au titre des ICPE, une demande initiale d'agrément broyeur VHU. Le cahier des charges associé à l'obtention et au maintien de l'agrément impose un certain nombre d'obligations (taux de recyclage...) et un contrôle annuel du broyeur par un organisme agréé COFRAC.

### **1.3.2 Nature et volume des activités**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 181-46.

L'autorisation concerne principalement l'activité de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux et de traitement en broyeur de déchets métalliques et véhicules hors d'usage pour une quantité de 500 t par jour (rubrique 3532). Cette activité est soumise aux dispositions de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite directive IED)<sup>5</sup>. L'exploitant doit et a prévu de se conformer aux dispositions imposant pour ce type d'installation les meilleures techniques disponibles, adoptées par décision de la Commission du 10 août 2018<sup>6</sup>.

La MRAe note que ces conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette activité viennent d'être adoptées.

***La MRAe recommande que le pétitionnaire justifie davantage que son projet respecte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles figurant dans la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018.***

Le pétitionnaire estime qu'il n'est pas assujéti à la fourniture d'un rapport de base sur l'état initial des sols et des eaux souterraines présents au droit de l'implantation du site imposé aux installations soumises à la directive IED, car il considère qu'il n'est pas mis en œuvre dans l'installation 3532 de déchets dangereux susceptible de polluer les sols et les eaux souterraines. Néanmoins, des analyses de ces milieux menés en 2009 et en 2013 ont été fournies.

L'activité relève de deux autres rubriques soumises à autorisation :

- la rubrique 2718-1 en tant qu'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses pour une quantité de 43 tonnes.  
En effet, notamment en raison du stockage de batteries usagées dans des bacs étanches et fermés, l'exploitant procédera au stockage de déchets dangereux ;
- la rubrique 2791-1 en tant qu'installation de traitement de déchets non dangereux pour le traitement des carcasses métalliques (500 t par jour).

L'activité relève également d'une rubrique soumise à enregistrement :

- la rubrique 2713-1 en tant qu'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux pour une surface de 3250 m<sup>2</sup>.

L'activité relève également d'autres rubriques, soumises à déclarations.

L'ensemble des rubriques concernées figurent en annexe du présent avis.

<sup>5</sup> Cette directive a été transposée par l'article R. 515-59-II du code de l'environnement et du décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

<sup>6</sup> Conclusions sur les meilleures techniques disponibles par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018.

## 2 Analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux

L'environnement du site n'est pas sensible, car occupé par des entreprises, des voies de circulation d'importance (A1) et des zones agricoles.

Les principaux enjeux environnementaux afférents au site et au projet sont, pour la MRAe :

- la pollution de l'air,
- le bruit.
- la pollution de l'eau et des sols,
- la gestion des déchets.

### Environnement humain :

Le site est implanté au sud de la ZAC des Tulipes. Autour du site, on note la présence de terrains enherbés, de bâtiments à usage d'industries, d'activités et de services et d'importantes infrastructures routières (autoroute A1, routes nationales RD370 et RD317).

En limite du site, se trouvent:

- au nord, des terrains boisés et enherbés puis à environ 100m la station-service TOTAL à 100 m, la RD370 et au-delà des parcelles agricoles cultivées ;
- au sud-ouest, un terrain en friche;
- au sud à 50 m les bâtiments de la société TNT et au-delà l'autoroute A1;
- à l'est, l'exploitation de la société DLB de recyclage et de récupération de matériaux de démolition,

À l'ouest du site à une centaine de mètres, s'est installé un bâtiment récent d'environ 21 000 m<sup>2</sup> exploité par La Poste,

Les plus proches habitations sont situées à environ 1 km à l'ouest sud-ouest du site sur la commune de Bonneuil-en-France.

Le site est soumis à une servitude de dégagement des avions décollant et atterrissant sur l'aéroport du Bourget situé à 1 km.



Illustration 3: Occupation du sol aux abords du site (résumé non technique p 30; vue aérienne source Géoportail)

## **Pollution de l'air**

Actuellement, les rejets atmosphériques identifiés sur le site proviennent des gaz d'échappement des engins de chantier et de l'envol de poussières.

Les sources de pollution en dehors du site sont constituées par les entreprises environnantes et les voies importantes de circulation (A1...).

Le dossier qualifie la qualité de l'air dans le secteur d'étude ~~a été qualifiée~~ de bonne au regard des analyses AIRPARIF<sup>7</sup> réalisée à partir de la station de mesure la plus proche. Toutefois la commune de Gonesse est située dans une zone sensible pour la qualité de l'air définie par le schéma régional « climat, air, énergie »,

## **Bruit**

La MRAE note comme l'indique le dossier que des nuisances sonores externes sont multiples (autoroute A1, trafic aérien...). Le dossier aurait pu utilement citer le plan d'exposition au bruit (PEB) des avions qui s'applique sur la commune de Gonesse.

Dans le cadre de la procédure de régularisation administrative ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012, une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée en 2011 par la société ECSE. Le dossier indique que l'installation actuelle était conforme à la réglementation applicable<sup>8</sup> tant au niveau de l'émergence (impact sonore imputable uniquement à l'établissement) même si aucune n'est référencée, qu'au niveau du bruit ambiant incluant l'établissement (<70 dB).

La MRAE observe que contrairement à ce qu'indique l'étude « bruit » de la société ECSE, des zones à émergences réglementées<sup>9</sup> existent aux abords du site. L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement n'exclut pas de ces zones les bâtiments en zone d'activité s'ils existaient avant l'obtention de l'arrêté d'autorisation. Le recensement de ces zones est donc à améliorer.

La MRAE note qu'il aurait été judicieux de disposer d'une étude « bruit » plus récente. Enfin, la valeur des niveaux de bruit résiduel (en l'absence de fonctionnement des installations) n'est pas explicitement mentionnée.

***La MRAE recommande de compléter le recensement des zones à émergence réglementée et de réaliser une étude de bruit qui permette de caractériser les niveaux de bruit en l'absence de fonctionnement des installations et dans les zones à émergence réglementée.***

<sup>7</sup> Airparif est un organisme français agréé par le ministère de l'Environnement pour la surveillance de la qualité de l'air en région Île-de-France.

<sup>8</sup> Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>9</sup> L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 définit les zones à émergence réglementée comme :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **L'eau et les sols :**

Le site repose sur des remblais (10 m à 15 m de hauteur de terres et gravats), eux-mêmes recouvrant une décharge de déchets non dangereux installée dans une ancienne carrière de calcaire (calcaire de Saint-Ouen).

Sous le calcaire de Saint-Ouen, on trouve une couche de sables de Beauchamp, susceptibles de contenir une nappe d'eau située entre 5 et 20 m de profondeur.

Neuf captages sont présents dans un rayon de 5 km autour du site. Celui-ci ne se trouve dans aucun périmètre de captage d'eau potable.

Le site d'Auto 2001 est imperméabilisé par des enrobés et par 3 dalles de béton. Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et rejetées après traitement dans un fossé, puis dirigées vers un bassin situé à 1 km au sud-ouest du site (cf. illustration5). Le dossier ne précise pas l'exutoire de ce bassin.

***La MRAe recommande à l'exploitant de préciser l'exutoire du bassin recueillant les eaux pluviales issues des zones imperméabilisées de son site et la qualité des eaux du bassin et de l'exutoire.***

## **3 L'analyse des impacts environnementaux du projet**

### **3.1 Justification du projet retenu**

Le projet décrit dans le dossier s'inscrit dans la continuité de développement des activités du site et de la filière de valorisation agréée. L'implantation retenue du projet sur le site a été déterminée par le remplacement de la zone actuelle de stockage des VHU en attente d'expédition vers un centre de broyage agréé extérieur par l'unité de broyage projetée.

### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

#### **Pollution de l'air**

Le broyeur et l'aéro-séparateur à tambour de la future ligne de broyage émettent des grosses particules et des poussières.

L'exploitant prévoit d'équiper d'un système d'aspiration et de traitement des poussières la ligne de broyage (filtre à manche, cyclonage, lavage à l'eau de l'air...). Selon le dossier, la qualité des rejets attendus au niveau des poussières ne dépassera pas les 10 mg/m<sup>3</sup>. Le débit d'air rejeté au niveau de la cheminée située à 18 m de hauteur est de 20 000 m<sup>3</sup>/h.

La hauteur de cette cheminée respecte la servitude de dégagement des avions du Bourget. Elle sera équipée d'un balisage lumineux.

L'étude d'impact ne justifie pas la raison pour laquelle les rejets atmosphériques ne sont étudiés qu'au regard du paramètre poussières. D'autres polluants sont susceptibles d'être émis du fait notamment de la montée en température des déchets lors du broyage.

***La MRAe recommande de compléter le dossier sur les émissions du broyeur autres que les grosses particules et les poussières, ainsi que le cas échéant sur les mesures nécessaires pour réduire ces émissions.***

#### **Bruit**

L'installation de broyage de déchets métalliques ainsi que son système d'alimentation par grue fixe sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances acoustiques importantes. La

puissance sonore moyenne d'émission de cette installation est de 126 dB(A) à proximité de cette ligne. Sans protection phonique, les niveaux de bruit ambiant (avec fonctionnement du broyeur) dépasseraient la valeur réglementaire de 70 dB(A) en plusieurs points en limite de propriété.

Afin de respecter la réglementation, l'exploitant prévoit d'équiper le broyeur d'écrans insonorisants (en bleu) tels que décrits sur le plan ci-dessus :

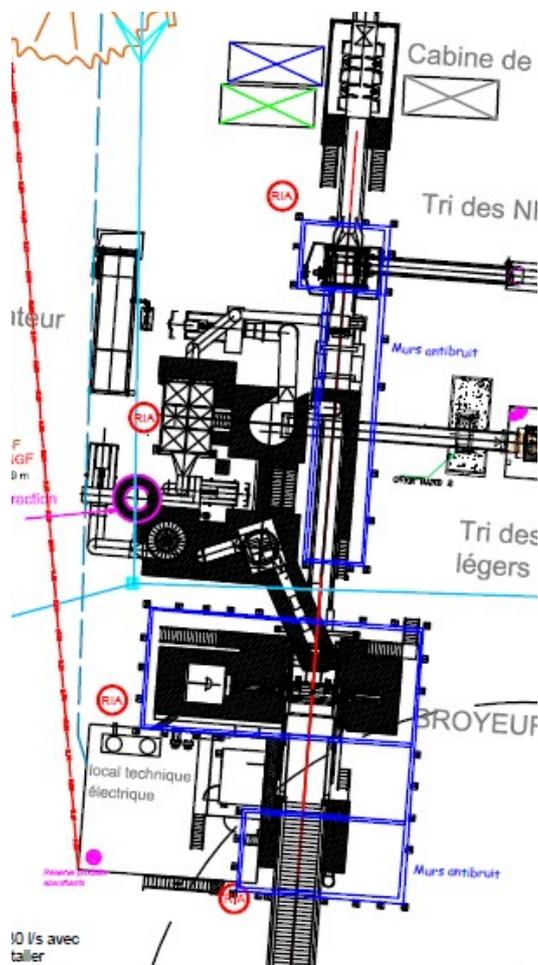


Illustration 4: Schéma du broyeur et des écrans de protection phonique.

L'efficacité de ce dispositif a été évalué à l'aide uniquement d'un diagramme sans précision sur la méthodologie retenue. La réduction du bruit utilisée dans le diagramme de l'annexe 26 n'est pas justifiée au regard de la notice technique figurant à l'annexe 32 du dossier.

Le dossier précise que la présence d'un merlon de terre existant de 2 mètres de haut autour du site peut participer à la réduction de l'impact sonore du site sur les tiers.

**La MRAe recommande d'argumenter l'évaluation de l'efficacité des écrans insonorisants prévus à proximité du broyeur et du merlon de terre entourant le site.**

#### **Pollution de l'eau et des sols**

Le broyeur de VHU sera installé sur une 4<sup>e</sup> dalle bétonnée. Les eaux ruisselant sur cette dalle seront dirigées vers une cuve de régulation par décantation aérienne de 120 m<sup>3</sup>, puis

un décanteur lamellaire séparateur d'hydrocarbures. Elles seront ensuite dirigées vers un bassin de rétention existant de capacité utile de 2150 m<sup>3</sup>. Selon l'exploitant ce bassin sera suffisant pour recueillir les eaux de pluie (retour de pluie 50 ans). La fuite du bassin est ensuite rejetée dans le fossé limitrophe du site. Ce fossé s'écoule vers le bassin situé à 1 km du site.

Un second bassin de 1000 m<sup>3</sup> existant recueille les eaux de ruissellement de la partie nord du site. Les fuites de ce bassin sont également rejetées dans le fossé limitrophe au site (cf.illustration 5). Cependant ce bassin est présenté dans l'annexe 5 du dossier comme un bassin d'infiltration, alors que le dossier lui-même ne le précise pas.

La MRAe estime qu'il n'est pas souhaitable de prévoir l'infiltration des eaux pluviales du site qui est installé sur une ancienne décharge.

***La MRAe recommande à l'exploitant de préciser si les eaux pluviales de la partie nord du site sont recueillies dans un bassin d'infiltration ou dans un bassin de rétention.***



Illustration 5: Schéma des écoulements d'eaux pluviales existants et projetés à terme (annexe 29 du dossier)

## Déchets

En raison de son activité de broyage de VHU et de déchets, le site reçoit et génère des déchets relevant de multiples catégories :

- des déchets résultant de la dépollution des véhicules (batteries, huiles usagées, carburants, liquides de refroidissement ou lave-glace ou de frein, gaz de climatisation, etc.),
- des déchets issus du démontage, qui le cas échéant, peuvent être réutilisés comme pièces d'occasion,
- des déchets produits sur la ligne de broyage,

Il recevra également des déchets industriels non dangereux.

Dans le dossier, les déchets susceptibles d'être présents sur le site sont listés et caractérisés selon le risque associé, leurs quantités instantanée et annuelle estimées. Les filières de valorisation ou d'élimination sont précisées.

## **4 Étude de dangers**

### **4.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences**

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les potentiels de dangers des installations présentes et projetées sont identifiés et caractérisés.

Le principal risque associé aux activités exercées est l'incendie. L'utilisation d'un pré-broyeur (broyage lent) doit permettre de limiter les risques d'explosion des réservoirs de carburant.

Les scénarii relatifs à l'incendie des cuves aériennes, des VHU et des pneumatiques usagés et des déchets stockés sur le site ont été modélisés dans l'étude des dangers. Les modélisations montrent que les zones d'effets thermiques restent confinées à l'intérieur des limites de propriété et des effets dominos ne sont pas générés.

### **4.2 Réduction du risque**

Les éléments et les situations dangereuses sont identifiés par l'exploitant. Il propose des mesures de prévention et de protection pour réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou limiter la gravité jusqu'à un niveau qu'il qualifie d'acceptable.

En substance, l'exploitant prévoit ou utilisera les équipements déjà existants en matière de détection incendie, de mesures de surveillance du site renforcées et des équipements de lutte contre l'incendie adaptés (rampe d'aspersion dans la chambre de broyage...).

D'après le dossier, les eaux d'extinction d'un incendie seraient contenues sur le site à l'aide des dispositifs existants.

## **5 L'analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique reprend les principales informations de l'étude d'impact sous une forme globalement compréhensible par le grand public. Il gagnerait toutefois à être plus concis.

## **6 Information, consultation et participation du public**

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de la MRAe devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de la MRAe est également disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

## Annexe

Tableau des rubriques des ICPE existantes qui seront conservées

Rubriques ICPE AP du 09/08/2012	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime (1) et rayon (2)
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 <b>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></b>	VHU type VL en attente de dépollution : 2300 m <sup>2</sup> VHU type PL en attente de traitement : 600 m <sup>2</sup> Zone de dépollution démontage : 1600 m <sup>2</sup> Zone de stockage des déchets produits : Liquides usagés : 30 m <sup>2</sup> Batteries : 15 m <sup>2</sup> Pièces métalliques : 150 m <sup>2</sup> Pièces plastiques : 45 m <sup>2</sup> Pneus VL : 240 m <sup>2</sup> Verre : 10 m <sup>2</sup> Pneus PL : 130 m <sup>2</sup> Zone de découpage VHU PL : 650 m <sup>2</sup> Parc VHU dépollués démontage clients : 1150 m <sup>2</sup> Magasin de stockage pièces détachées : 1300 m <sup>2</sup> Zone VHU type VL, PL et 2 roues en attente de broyage : 1800 m <sup>2</sup>  <b>Surface totale dédiée à l'activité : 10 020 m<sup>2</sup></b>	- E -
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Le volume étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Quantité entreposée de pneus destinés à la filière du réemploi (pneus d'occasions) : - 1200 pneus VL – 320 m <sup>3</sup> - 300 pneus PL - 300m <sup>3</sup> Quantité de pneus neufs sur racks dans le magasin : 50 pneus VL- 5m <sup>3</sup>  soit au total <b>625 m<sup>3</sup></b>	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant <b>inférieure à 2 t</b>	- 3 cadres de 12 bouteilles d'une capacité de 175,5 kg soit au total <b>0,526 Tonnes</b>	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant <b>inférieure à 6 t.</b>	- 11 bouteilles de 35 kg de propane  soit au total 385 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : <b>2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 t</b>	- 1 cuve aérienne double enveloppe et détecteur de fuite de 5000 l de GNR d'où $C = 5/25 = 0,2 \text{ m}^3$ - 1 cuve aérienne double enveloppe et détecteur de fuite de 5000 l de Gazoil d'où $C = 5/25 = 0,2 \text{ m}^3$ - 1 cuve enterrée double enveloppe et détecteur de fuite compartimentée d'essence de 12 500 l et de gazoil de 12 500 l d'où $B = 25/5 = 5$ - Soit capacité équivalente totale de $C_{\text{éq, tot}} = 25/5 + 10/25 = 5,4 \text{ m}^3$	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de	- 1 station de distribution de gazoil réservée aux chauffeurs de la société - 1 station de distribution de GNR	NC

Rubriques ICPE AP du 09/08/2012	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime (1) et rayon (2)
	véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué <b>étant inférieur à 100 m<sup>3</sup></b>	Le volume de carburant distribué sur l'année est évalué à 60 m <sup>3</sup> pour le GNR et 80 m <sup>3</sup> pour le gasoil, <b>la quantité équivalente est donc de : 140/5=28 m<sup>3</sup></b>	
<b>2930.1</b>	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup>	Surface de l'atelier mécanique : 250 m <sup>2</sup>	<b>NC</b>

Tableau des nouvelles rubriques ICPE projetées (en sus de celles existantes)

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime (1) et rayon (2)
<b>2718-1</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>1. Supérieure ou égale à 1 t</b>	<b>Déchets contenant des substances dangereuses issus de la collecte auprès d'autres opérateurs et non produit sur le site via la dépollution des VHU</b>  <i>Batteries usagées d'automobiles en bacs fermés étanches : 40 tonnes</i> <i>Déchets Industriels Dangereux : emballages souillés – DTQD en bacs fermés étanches : 3 tonnes</i> <b>au total 43 tonnes de déchets dangereux</b>	<b>-A-</b>  2 km
<b>2791-1</b>	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. <b>La quantité de déchets traités étant 1-La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j</b>	Traitement de déchets, carcasses métalliques aux moyens de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une presse cisaille mobile</li> <li>• découpage à l'aide d'un chalumeau,</li> <li>• une pelle avec pince cisaille</li> <li>• une ligne de broyage comprenant pré broyeur, broyeur, et lignes de séparations des fractions (métaux ferreux, non ferreux et résidus)</li> </ul> <b>soit au total 500 t/j de déchets métalliques traités en moyenne</b>  <b>120 000 t/an soit 10 000 t/mois en moyenne dont 40-50% de carcasses de VHU</b>	<b>-A-</b>  2 km
<b>3532</b>	<b>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</b>	<b>Prévision :</b> <b>500 t/j de déchets métalliques traités en moyenne</b>  <b>120 000 t/an soit 10 000 t/mois en moyenne dont 40-50% de carcasses de VHU</b>	<b>-A-</b>  3 km
<b>2713-1</b>	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 <b>La surface étant :</b> <b>1. supérieure ou égale 1 000 m<sup>2</sup></b>	Zone de stockage de déchets métalliques en attente de broyage : 1800 m <sup>2</sup> Métaux ferreux non ferreux issus de la ligne de broyage : 1000 m <sup>2</sup>  Zone de transit regroupement de métaux ferreux non ferreux à expédier : 450 m <sup>2</sup>  <b>Surface totale : 3250 m<sup>2</sup></b>	<b>- E -</b>
<b>2710.1</b>	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : <b>1. Collecte de déchets dangereux :</b> <b>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</b>	Apport volontaire de déchets dangereux type batteries usagées et emballages souillés au sein de bacs spéciaux étanches fermés  <b>Capacité maximale de 4 tonnes</b>	<b>-D C-</b>
<b>2710.2</b>	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : <b>2. Collecte de déchets non dangereux :</b>	Apport volontaire de déchets non dangereux type ferraille, métaux, bois, cartons, gravats, déchets verts, encombrants et déchets ultimes en mélange en bennes ou box <b>Volume maximal susceptible d'être entreposé de</b>	<b>-D C-</b>

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime (1) et rayon (2)
	<b>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300m<sup>3</sup></b>	<b>150 m<sup>3</sup></b>	
<b>2714.2</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <b>2. supérieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000m<sup>3</sup></b>	Déchets industriels non dangereux provenant de collecte auprès d'autres opérateurs économiques : - Déchets triés de de <b>papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois</b> en bennes.  - <b>Déchets restant en mélange</b> en bennes  <b>Total : 300 m<sup>3</sup></b>	<b>-D-</b>
<b>4510</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</b>	Les batteries contiennent les substances à phrases de risques H400 et H410 : « Plomb » et « Pâte de plomb » pour respectivement 35% et 28,6%.  Batteries usagées en transit sur site : 50 tonnes, (10 tonnes de VHU et 40 tonnes de collecte) <b>soit 31,8 t de plomb.</b>  <b>Les huiles de moteurs</b> contiennent les substances à phrases de risques H400 et H410, <b>2 fûts de 220 l d'huile moteur soit au total 0,382 kg</b>  <b>Total : 32,182 t</b>	<b>-D C-</b>
<b>2716</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Inférieure à 100 m <sup>3</sup>	Déchets de végétaux – déchets verts : 1 benne de 30 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>
<b>2711</b>	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	DEEE métalliques hors groupe froid et dépollués Volume maximal susceptible d'être entreposé de <b>95 m<sup>3</sup> avant broyage</b>	<b>NC</b>
<b>2517</b>	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieur à 5000m <sup>2</sup>	Gravats inertes : béton, brique, tuiles, terre et pierre inerte non dangereux stables à l'air et à l'eau : <b>100 m<sup>2</sup></b>	<b>NC</b>
<b>3550</b>	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Regroupement transit (stockage temporaire) essentiellement de <b>batteries usagées</b> et de déchets industriels dangereux : matériels et emballages souillés, de DTQD, aérosols provenant de la collecte auprès d'autres <b>opérateurs économiques : 43 tonnes</b>	<b>NC</b>
<b>4511</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t</b>	Les huiles hydrauliques possèdent une classe danger H411 impliquant un classement dans la rubrique 4511.  <b>4 fûts de 220 l soit au total 0,764 kg</b>	<b>NC</b>